RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

(R.A.A)

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS D'OCTOBRE 2019

N°32

Publié le 8 novembre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances

Arrêté n° 2019-001 ASE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant régie d'avances "Équipe Enfance ASE de l'Hautil" 1
Arrêté n° 2019-004 DAC portant nomination des mandataires suppléants régie de recettes du "Domaine de Maubuisson" 3
Arrêté n° 2019-005 DAC portant nomination d'un mandataire simple régie de recettes "Domaine de Maubuisson" 5

Direction de la Gestion Patrimoniale

Arrêté fixant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de construction d'une demi-pension et à la restructuration partielle des locaux du collège Philippe Auguste à Gonesse 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté n° 2019-163 fixant le prix de journée de référence de l'année 2019 pour les résidences autonomie du département du Val d'Oise 8

- Secteur Enfance

Arrêté n° 2019-075 DOMS SE (annule et remplace l'arrêté n° 056) prix de journée de la structure d'hébergement La Fraternité Saint-Jean - La Grande Maison - Labbeville 9

- Secteur Personnes Handicapées

Arrêtés fixant les prix de journée :

2019-16 "Centre d'Initiation au Travail et à la Vie Sociale" à Jouy-le-Moutier 13
2019-17 "Foyers La Clé pour l'Autisme SMT" à Saint-Martin-du-Tertre 16
2019-18 "Foyers La Clé pour l'Autisme JLM" à Jouy-le-Moutier 19
2019-40 "Foyers du Vexin" à Chars 22
2019-41 "FHE Le Gîte SOA" à Saint-Ouen-l'Aumône 26
2019-42 "FV l'Espace" à Cergy 30
2019-43 "SAVS Le Gîte" à Saint-Ouen-l'Aumône 34
2019-44 "Centre de Vie PasseRaile" à Herblay 39

val d'oise
le département

NOTIFIE LE

04 OCT. 2019

Le Chef du Service de la Comptabilité

Madeleine MITSAKIS

Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de "l'équipe Enfance ASE de l'Hautil"

Arrêté n° 2019-001 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris antérieurement pour la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance ASE de l'Hautil"

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté de nouvelles régies d'avances ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté 2018-010 ASE en date du 10 décembre 2018 instituant une régie d'avances auprès de l'équipe Enfance ASE de l'Hautil ;

VU la démission de Madame Chantal DUVERDIER régisseur titulaire à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 JUIN 2019 ;

ARRETE

Article 1 - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Chantal DUVERDIER à compter du 1er juillet 2019.

Article 2 - Madame Caroline CHARLES née Cambou est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Caroline CHARLES sera remplacée par Madame Céline PINTO née Launay, mandataire suppléant ;

Article 4 - Madame Caroline CHARLES régisseur titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 5 – Madame Caroline CHARLES, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et ne percevra pas la Nouvelle Bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 - Madame Céline PINTO née Launay mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil" ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance ASE de l'Hautil", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissement publics locaux).

Avis conforme
12 JUIN 2019
Le Payeur Départemen
L'Inspecteur
P. FUAN

Fait à Cergy-Pontoise le 25 JUIN 2019

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

Jacques SAVARIA

Le régisseur titulaire (*)
vu par acceptation

Caroline CHARLES

Le mandataire suppléant (*)
Vu par acceptation

Céline PINTO

(*) Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

val d'oise le département

NOTIFIE LE

10 OCT. 2019

Le Chef du Service de la Comptabilité

Madeleine MITSAKIS

Arrêté portant nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du "Domaine de Maubuisson"

Arrêté N° 2019-004 DAC

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination des mandataires suppléants pris antérieurement pour la régie de recettes du "Domaine de Maubuisson"

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération CP 4-10 du 2 juillet 2018 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies d'avances et de recettes du Domaine de Maubuisson ainsi que la nomination du régisseur et des mandataires ;

VU l'arrêté 2018-002 DAC du 10 octobre 2018 portant sur la création de la régie de recettes du Domaine de Maubuisson ;

VU l'arrêté 2018-004 DAC du 12 octobre 2018 portant nomination de Madame Yasmine TOSSOU en tant que régisseur ;

VU l'arrêté 2019-003 DAC du 25 janvier 2019 portant nomination de Mesdames Christine ROBERT, Aurélie ROUSVAL et Angélique BIAJOUX en tant régisseurs suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 JUIL. 2019 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 10 OCT 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de la régie de recettes du Domaine de Maubuisson de Madame Aurélie ROUSVAL ;

ARTICLE 2 : Mesdames Christine ROBERT, Angélique BIAJOUX et Monsieur Guillaume LEROUX sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes du Domaine de Maubuisson, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : Mesdames Christine ROBERT, Angélique BIAJOUX et Guillaume LEROUX mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle chacun d'entre eux assurera effectivement le fonctionnement de la régie de recettes Domaine de Maubuisson ;

ARTICLE 4 : Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 5 : Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 6 : Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 : Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 AOUT 2019

P/ La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

Jacques SAVARIA

19 JUIL. 2019

Le Régisseur titulaire (*)

Yasmine TOSSOU

Le Mandataire suppléant (*)

Christine ROBERT

Le Mandataire suppléant (*)

Angélique BIAJOUX

Le Mandataire suppléant (*)

Guillaume LEROUX

(*) précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

val d'oise le département

NOTIFIÉ LE

10 OCT. 2019

Le Chef du Service de la Comptabilité

Madeleine MITSAKIS

Arrêté portant nomination d'un mandataire simple de la régie de recettes du "Domaine de Maubuisson"

Arrêté N° 2019-005 DAC

Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination d'un mandataire simple pris antérieurement pour la régie de recettes du "Domaine de Maubuisson"

La Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération CP 4-10 du 2 juillet 2018 autorisant la création par arrêté de la nouvelle régie d'avances à l'abbaye de Maubuisson ainsi que la nomination du régisseur et des mandataires ;

VU l'arrêté 2018-002 DAC du 10 octobre 2018 portant sur la création de la régie de recettes du Domaine de Maubuisson ;

VU l'arrêté 2018-004 DAC du 12 octobre 2018 portant sur la nomination de Madame YASMINE TOSSOU en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes du Domaine de Maubuisson ;

VU l'arrêté 2019-004 DAC du 2019 portant nomination de trois régisseurs suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 JUIL. 2019

VU l'avis conforme du régisseur en date du 10 OCT. 2019

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 10 OCT. 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine SERE née BOUILLAGUET est nommée mandataire simple de la régie de recettes "Domaine de Maubuisson" pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes "Domaine de Maubuisson", avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'arrêté constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissements publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 AVR 2019

P/ La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

Jacques SAVARIA

19 JUIL. 2019

Le Régisseur titulaire (*)

Yasmine TOSSOU

Le Mandataire suppléant (*)

Christine ROBERT

Le Mandataire suppléant (*)

Angélique BIAJOUX

Le Mandataire suppléant (*)

Guillaume LEROUX

Le Mandataire simple (*)

Catherine SERE

(*) précédé de la mention manuscrite "Vu pour acceptation"

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE, RELATIF À L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UNE DEMI-PENSION ET À LA RESTRUCTURATION PARTIELLE DES LOCAUX DU COLLEGE PHILIPPE AUGUSTE À GONESSE

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°0-07 du Conseil départemental du 27 octobre 2017 désignant les membres siégeant à la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n° 2-31 du 8 avril 2019 de la Commission Permanente décidant de lancer l'opération,

ARRETE

Article 1 - Président du jury :

Monsieur STREHAIANO, 1er Vice-président Délégué du Conseil départemental, assurera la présidence du jury.

Article 2 –Membres élus de la Commission d'Appel d'Offres désignés membres du jury conformément à l'article 89-III du décret relatif aux marchés publics :

Membres titulaires :

- Madame RAFAITIN,
- Madame MAHENDRAN,
- Monsieur MULLER,
- Monsieur DESSE,
- Monsieur HAQUIN.

Membres suppléants :

- Madame VILLALARD,
- Madame TINLAND,
- Monsieur BENEDIC,
- Madame DOCTEUR.

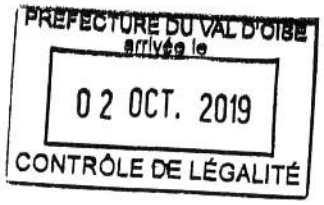

Article 3 - Personnalités compétentes et maîtres d'œuvre :

3-1 – Sont désignés en qualité de personnalités compétentes :

- Monsieur SEIMBILLE, Vice-président du Conseil départemental, Président de la 2ème commission,
- Madame CHRISTIN, Vice-présidente du Conseil départemental, Présidente de la 5ème commission,
- Monsieur SABOURET, Conseiller Départemental du canton de Villiers-Le-Bel,
- Monsieur GROUSSEAU, Représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

3-2 Sont désignés en qualité de maîtres d'œuvre :

- Madame MARCUS, Architecte représentant le Syndicat des architectes du Val d'Oise,
- Monsieur LOISEAU, Architecte,
- Madame TAILLEFER, Architecte,
- Monsieur PONS, Architecte,
- Monsieur TERRIER, Architecte.

Article 4 : Participent avec voix consultative :

- Madame la Payeuse Départementale;
- Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin départemental d'informations administratives.

Fait à Cergy, le 05 AOUT 2019

Marie-Christine CAVECCHI

Transmis en Préfecture
pour contrôle de légalité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE 07 OCT. 2019

val d'oise le département

LA PRESIDENTE

ARRETE 2019-163
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE REFERENCE DE L'ANNE 2019
POUR LES RESIDENCES AUTONOMIE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 29 juin 2018.

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 25 mai 2012,

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux adopté par la délibération du Conseil départemental n°3-27 du 21 décembre 2018,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité.

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans les résidences autonomie du département du Val d'Oise habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les prix de journée de l'année 2019 sont déterminés librement par l'organisme gestionnaire, sous réserve que :

- le nombre de journées réalisées en 2018 au titre de l'aide sociale, n'excède pas 20 % de son activité totale ;
- ces prix de journée soient inférieurs ou égaux au prix de journée de référence fixé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le prix de journée de référence pour les résidences autonomie est fixé à 0,78 euros le mètre carré privatif pour 2019.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Département, le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 OCT. 2019

Pour Ampliation

Mathieu BROUTIN
Chef de service
Secteur personnes âgées et SAAD

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

val d'oise le département

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
11 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE

ARRETE DE PRIX DE JOURNEE DE LA SRUCTURE D'HEBERGEMENT LA FRATERNITE ST JEAN – LA GRANDE MAISON – LABBEVILLE

Arrêté n° 2019-075 DOMS SE annule et remplace l'arrêté n°056

VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté N° 17-32 du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;

VU la délibération N° 3-27 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 21 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service FRATERNITE ST JEAN - LA GRANDE MAISON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

FRATERNITE ST JEAN - LA GRANDE MAISON route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE, géré par **l'Association : Fraternité Saint-Jean** dont le siège social est situé 23, Route de Montmorency 95390 ST PRIX,

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 000 €	1 459 023 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	774 740 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	260 283 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	22 500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 500 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure d'hébergement FRATERNITE ST JEAN - LA GRANDE MAISON à LABBEVILLE, est fixée comme suit à compter du 01/10/2019 :

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/10/2019 (R 314-35 du CASF)	**151,01 €**

MNA accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/10/2019 (R 314-35 du CASF)	**78,98 €**

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 932 182 € (neuf cent trente-deux mille cent quatre-vingt-deux euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 30 SEP. 2019

P/ la Présidente du conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
11 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 16

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

VU la réponse apportée par courrier du 05/09/2019 à la procédure contradictoire formulée par courrier du 31/07/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Centre d'Initiation au Travail et à la Vie Sociale » situé : 45 rue des Valanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	169 850 €
Dépenses du groupe II	662 944 €
Dépenses du groupe III	229 853 €
Total des charges brutes	**1 062 647 €**
Produits du groupe II	38 270 €
Produits du groupe III	2 000 €
Total des charges nettes	**1 022 377 €**
Reprise de résultat déficitaire	**-1 531 €**

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 023 908€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen **(allocations logements déduites)** au **1er janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	131,93 €
- Hébergement simple	131,93 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 85,01% X 131,93€ =	40 936,10 €
1 usager(s) accueil de jour X 225 jours X 90,01% X 131,93€ =	26 718,79 €
	67 654,89 €
Le PJG s'élève donc à 1 023 908,00 € - 67 654,89 € soit,	956 253,11 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	78 346,80 €
- au 20/02/2019	78 346,80 €
- au 20/03/2019	78 346,80 €
- au 20/04/2019	78 346,80 €
- au 20/05/2019	78 346,80 €
- au 20/06/2019	78 346,80 €
- au 20/07/2019	78 346,80 €
- au 20/08/2019	78 346,80 €
- au 20/09/2019	78 346,80 €
- au 20/10/2019	78 346,80 €
Total	783 468,00 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018 – régulatisation sur hors dotation globale 2017 HVO:

956 253,11€ – 783 468,00€ - 83 265,00 €= 89 520,11€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **89 520,11€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019	9 832,35 €
- au 20/12/2019	79 687,76 €

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 956 253,11€ soit 79 687,76€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	143,59 €
- Hébergement simple	142,99 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	131,93 €
- Hébergement simple	131,93 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

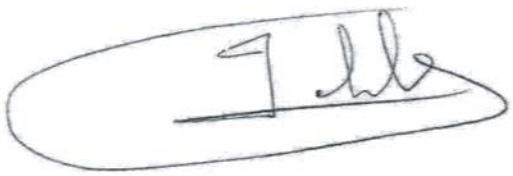

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 17

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

VU la réponse apportée par courrier du 05/09/2019 à la procédure contradictoire formulée par courrier du 31/07/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FOYERS LA CLE POUR L'AUTISME SMT » situé : 5 ALLEE DE LA FONTAINE AU ROY 95270 ST MARTIN DU TERTRE, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	265 800 €
Dépenses du groupe II	1 176 109 €
Dépenses du groupe III	410 829 €
Total des charges brutes	**1 852 738 €**
Produits du groupe II	47 622 €
Produits du groupe III	7 700 €
Total des charges nettes	**1 797 416 €**
Reprise de résultat excédentaire	**33 329 €**

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 764 087€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen **(allocations logements déduites)** au **1er janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour 179,62 €
- Hébergement Complet 269,41 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 90,01% X 269,41€ = 88 511,02 €

88 511,02 €

Le PJG s'élève donc à 1 764 087,00 € - 88 511,02 € soit, 1 675 575,98 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019 144 763,29 €
- au 20/02/2019 144 763,29 €
- au 20/03/2019 144 763,29 €
- au 20/04/2019 144 763,29 €
- au 20/05/2019 144 763,29 €
- au 20/06/2019 144 763,29 €
- au 20/07/2019 144 763,29 €
- au 20/08/2019 144 763,29 €
- au 20/09/2019 144 763,29 €
- au 20/10/2019 144 763,29 €

Total 1 447 632,90 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 675 575,98€ – 1 447 632,90€ = 227 943,08€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **227 943,08€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019 88 311,75 €
- au 20/12/2019 139 631,33 €

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 675 575,98€ soit 139 631,33€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour 144,91 €
- Hébergement complet 220,07 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	179,62 €
- Hébergement Complet	269,41 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

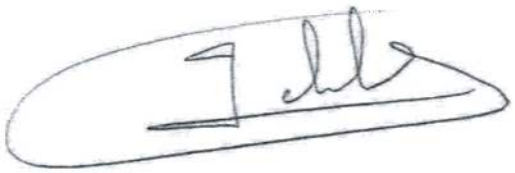

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 18

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-32 du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

VU la réponse apportée par courrier du 05/09/2019 à la procédure contradictoire formulée par courrier du 31/07/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FOYERS LA CLE POUR L'AUTISME JLM » situé : 47 -53 Rue des Valanchards 95280 JOUY LE MOUTIER, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	239 940 €
Dépenses du groupe II	814 808 €
Dépenses du groupe III	491 615 €
Total des charges brutes	**1 546 363 €**
Produits du groupe II	42 935 €
Produits du groupe III	2 360 €
Total des charges nettes	**1 501 068 €**
Reprise de résultat déficitaire	-31 798 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 532 866€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen **(allocations logements déduites)** au **1er janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour	184,40 €
- Hébergement complet médicalisé	276,59 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

0,00 €

Le PJG s'élève donc à 1 532 866,00 € - ,00 € soit, 1 532 866,00 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	123 459,75 €
- au 20/02/2019	123 459,75 €
- au 20/03/2019	123 459,75 €
- au 20/04/2019	123 459,75 €
- au 20/05/2019	123 459,75 €
- au 20/06/2019	123 459,75 €
- au 20/07/2019	123 459,75 €
- au 20/08/2019	123 459,75 €
- au 20/09/2019	123 459,75 €
- au 20/10/2019	123 459,75 €
Total	1 234 597,50 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 532 866,00€ – 1 234 597,50€ = 298 268,50€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **298 268,50€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019	170 529,67 €
- au 20/12/2019	127 738,83 €

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 532 866,00€ soit 127 738,83€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	217,00 €
- Hébergement complet médicalisé	322,79 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	184,40 €
- Hébergement complet médicalisé	276,59 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

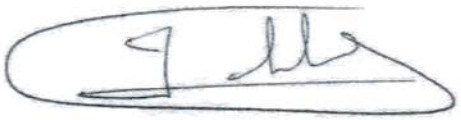

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 40

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

VU la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 15 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Foyers du Vexin » situé : Route de Moussy 95750 CHARS, géré par « Association HAARP (Handicap Autisme Association Réunie du Parisis) », domicilié Route Stratégique 95240 CORMEILLES EN PARISIS, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	358 465 €
Dépenses du groupe II	2 417 272 €
Dépenses du groupe III	501 424 €
Total des charges brutes	**3 277 161 €**
Produits du groupe II	139 368 €
Produits du groupe III	24 028 €
Total des charges nettes	**3 113 765 €**
Reprise de résultat excédentaire	**0 €**

La dotation globale de financement est arrêtée à **3 113 765€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen **(allocations logements déduites)** au **1er janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour 172,17 €
- Hébergement complet 258,24 €
- Hébergement complet médicalisé 258,24 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

6 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 93,90% X 258,24€ = 531 047,32 €

531 047,32 €

Le PJG s'élève donc à 3 113 765,00 € - 531 047,32 € soit, 2 582 717,68 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	221 826,85 €
- au 20/02/2019	221 826,85 €
- au 20/03/2019	221 826,85 €
- au 20/04/2019	221 826,85 €
- au 20/05/2019	221 826,85 €
- au 20/06/2019	221 826,85 €
- au 20/07/2019	221 826,85 €
- au 20/08/2019	221 826,85 €
- au 20/09/2019	221 826,85 €
- au 20/10/2019	221 826,85 €
Total	2 218 268,50 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

2 582 717,68€ – 2 218 268,50€ = 364 449,18€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **364 449,18€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019	149 222,71 €
- au 20/12/2019	215 226,47 €

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 582 717,68€ soit 215 226,47€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	158,20 €
- Hébergement complet	237,50 €
- Hébergement complet médicalisé	237,50 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	172,17 €
- Hébergement complet	258,24 €
- Hébergement complet médicalisé	258,24 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité ï

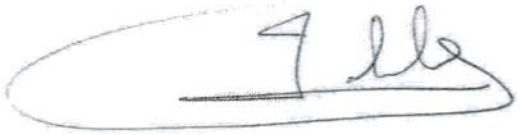

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 41

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

VU la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 15 octobre 2019;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FHE Le Gîte SOA » situé : 95 Rue du Mail 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	145 500 €
Dépenses du groupe II	860 255 €
Dépenses du groupe III	185 228 €
Total des charges brutes	**1 190 983 €**
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	2 400 €
Total des charges nettes	**1 188 583 €**
Reprise de résultat excédentaire	**0 €**

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 188 583€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen au **1er janvier 2019** est fixé à :

- Hébergement simple 158,48 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

5 usager(s) Hébergement simple X 365 jours X 85,62% X 158,48€ = 247 635,30 €

247 635,30 €

Le PJG s'élève donc à 1 188 583,00 € - 247 635,30 € soit, 940 947,70 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	84 824,66 €
- au 20/02/2019	84 824,66 €
- au 20/03/2019	84 824,66 €
- au 20/04/2019	84 824,66 €
- au 20/05/2019	84 824,66 €
- au 20/06/2019	84 824,66 €
- au 20/07/2019	84 824,66 €
- au 20/08/2019	84 824,66 €
- au 20/09/2019	84 824,66 €
- au 20/10/2019	84 824,66 €
Total	848 246,60 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

940 947,70€ – 848 246,60€ = 92 701,10€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **92 701,10€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019	14 288,79 €
- au 20/12/2019	78 412,31 €

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 940 947,70€ soit 78 412,31€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Hébergement simple	93,85 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Hébergement simple	158,48 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité 3

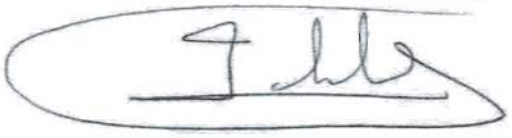

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 42

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

VU la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 15 octobre 2019 rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FV L'ESPACE » situé : 6 Rue des Astres beiges 95000 CERGY, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	182 729 €
Dépenses du groupe II	1 273 341 €
Dépenses du groupe III	210 702 €
Total des charges brutes	**1 666 772 €**
Produits du groupe II	120 000 €
Produits du groupe III	1 104 €
Total des charges nettes	**1 545 668 €**
Reprise de résultat excédentaire	**0 €**

La dotation globale de financement est arrêtée à **1 545 668€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen **(allocations logements déduites)** au **1er janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour 135,88 €
- Hébergement complet 203,81 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 83,33% X 203,81€ = 61 989,73 €

61 989,73 €

Le PJG s'élève donc à 1 545 668,00 € - 61 989,73 € soit, 1 483 678,27 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	123 009,55 €
- au 20/02/2019	123 009,55 €
- au 20/03/2019	123 009,55 €
- au 20/04/2019	123 009,55 €
- au 20/05/2019	123 009,55 €
- au 20/06/2019	123 009,55 €
- au 20/07/2019	123 009,55 €
- au 20/08/2019	123 009,55 €
- au 20/09/2019	123 009,55 €
- au 20/10/2019	123 009,55 €
Total	1 230 095,50 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

1 483 678,27€ – 1 230 095,50€ = 253 582,77€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **253 582,77€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019	129 942,91 €
- au 20/12/2019	123 639,86 €

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 1 483 678,27€ soit 123 639,86€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour	139,50 €
- Hébergement complet	208,99 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour	135,88 €
- Hébergement complet	203,81 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité 4

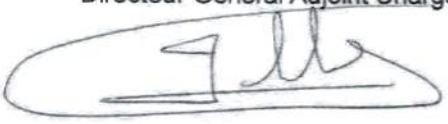

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 43

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

VU la réponse apportée à la procédure contradictoire formulée dans le courrier du 15 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS Le Gîte » situé : 95 Rue du Mail 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par « ANAIS », domicilié 32 Rue Eiffel 61000 ALENCON, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	9 089 €
Dépenses du groupe II	133 784 €
Dépenses du groupe III	21 365 €
Total des charges brutes	**164 238 €**
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	**164 238 €**
Reprise de résultat excédentaire	**0 €**

La dotation globale de financement est arrêtée à **164 238€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen au **1er janvier 2019** est fixé à :

- SAVS 28,32 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

1 usager(s) Service SAVS X 365 jours X 88,28% X 28,32€ = 9 125,33 €

9 125,33 €

Le PJG s'élève donc à 164 238,00 € - 9 125,33 € soit, 155 112,67 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	14 608,42 €
- au 20/02/2019	14 608,42 €
- au 20/03/2019	14 608,42 €
- au 20/04/2019	14 608,42 €
- au 20/05/2019	14 608,42 €
- au 20/06/2019	14 608,42 €
- au 20/07/2019	14 608,42 €
- au 20/08/2019	14 608,42 €
- au 20/09/2019	14 608,42 €
- au 20/10/2019	14 608,42 €
Total	146 084,20 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

155 112,67€ – 146 084,20€ = 9 028,47€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **9 028,47€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019	0.00€
- au 20/12/2019	9 028.47€

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 155 112,67€ soit 12 926,06€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 21,27 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- SAVS 28,32 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité 3

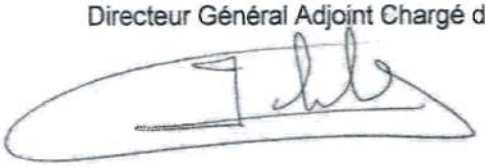

PRÉFECTURE DU VAL D'O...
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

val d'oise
le département

PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2019 – 44

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1er, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2018 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2019 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-27 adopté par l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2019 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « Centre de Vie PasseRaile » situé : 5 Rue Etienne Fourmont 95220 HERBLAY, géré par « Fondation OVE », domicilié 19 Rue Marius Grosso 69120 VAULX EN VELIN, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	634 918 €
Dépenses du groupe II	1 707 622 €
Dépenses du groupe III	943 507 €
Total des charges brutes	**3 286 047 €**
Produits du groupe II	179 908 €
Produits du groupe III	91 417 €
Total des charges nettes	**3 014 722 €**
Reprise de résultat excédentaire	**342 647 €**

La dotation globale de financement est arrêtée à **2 672 075€.**

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :
Le prix de journée moyen **(allocations logements déduites)** au **1er janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé 127,10 €
- Hébergement complet médicalisé 190,64 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire 190,64 €

ARTICLE 3 :
L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :
PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

3 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 91,89% X 190,64€ = 191 821,11 €

191 821,11 €

Le PJG s'élève donc à 2 672 075,00 € - 191 821,11 € soit, 2 480 253,89 €

Versements effectués en 2019 selon la tarification de l'exercice : 2018

- au 20/01/2019	219 738,35 €
- au 20/02/2019	219 738,35 €
- au 20/03/2019	219 738,35 €
- au 20/04/2019	219 738,35 €
- au 20/05/2019	219 738,35 €
- au 20/06/2019	219 738,35 €
- au 20/07/2019	219 738,35 €
- au 20/08/2019	219 738,35 €
- au 20/09/2019	219 738,35 €
- au 20/10/2019	219 738,35 €
Total	2 197 383,50 €

A verser : PJG – versements effectués en 2019 sur base tarif 2018:

2 480 253,89€ – 2 197 383,50€ = 282 870,39€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2019 est donc de : **282 870,39€**

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/11/2019	76 182,57 €
- au 20/12/2019	206 687,82 €

ARTICLE 5 :
En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2020, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2019, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 480 253,89€ soit 206 687,82€ à partir de janvier 2020.

ARTICLE 6 :
Le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** au **01/11/2019**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	63,03 €
- Hébergement complet médicalisé	97,55 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	97,55 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2020**, le prix de journée facturé **(allocations logements déduites)** à compter du **1er janvier 2020** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	127,10 €
- Hébergement complet médicalisé	190,64 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	190,64 €

ARTICLE 7 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :
Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2019
Pour la Présidente et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

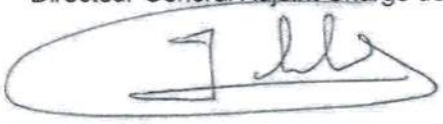

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
22 OCT. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE